

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/07

Nature de l'acte : Marché public

<u>Objet</u>: Marché public n°2024-12- Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Evaluation immobilière en valeur vénale des deux stations d'Epuration (STEP Carré de Réunion et STEP Val de Gally) d'HYDREAULYS – Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2512-5-8 et R 2122-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour le syndicat mixte HYDREAULYS d'avoir une évaluation immobilière des deux stations d'épuration et de bénéficier d'une expertise extérieure en la matière,

Considérant la proposition de devis détaillé, valant contrat, de la SAS SEGAT en date du 7 février 2024,

DECIDE:

D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché public de prestations intellectuelles n°2024-12 relatif à l'évaluation immobilière en valeur vénale des deux stations d'épuration d'HYDREAULYS (Carré de Réunion et Val de Gally), avec la société **SAS SEGAT**, dont le siège social est situé 31 Rue Etienne Marey à PARIS (75020) - SIRET : 632 044 145 00043 au motif qu'elle présente une offre économiquement avantageuse.

D'INDIQUER que le montant du marché s'élève à 11 800 € HT (partie forfaitaire). En cas de besoin de réunion supplémentaire ou complément de mission, un prix forfaitaire de 400 € HT est prévu pour chaque demi-journée. La durée du marché est de 4 semaines à compter de la notification du devis signé par le représentant d'HYDREAULYS et de la documentation requise pour réaliser l'étude.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le 30 avril 2024

Président d'HYDREAULYS

Accusé de réception en préfecture 078-200089316-20240503-D202407-AR Date de réception préfecture : 03/05/2024 Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture ;
- Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.